

Loi n° 2008-66 du 3 novembre 2008, portant assouplissement des transactions des personnes porteuses d'un handicap moteur ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 378 du code des droits réels et remplacées par ce qui suit :

Article 378 (paragraphe 2 nouveau) - Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, il leur est donné lecture de l'acte devant l'une des autorités susvisées en présence d'un témoin sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter. L'autorité saisie certifie que les parties sont connues d'elle ou que leur identité lui a été attestée conformément à la législation en vigueur et elle certifie que ces parties ont déclaré auprès d'elle avoir bien compris le contenu de l'acte et en accepter les stipulations. Elle signe le procès-verbal de lecture avec le témoin. Les parties comparantes apposent leurs empreintes digitales, sauf impossibilité dûment constatée.

Art. 2 - L'expression « en présence d'une personne désignée par le président du tribunal de première instance » citée à la fin de l'article 23 de la loi n° 94-60 du 23 mai 1994 portant organisation de la profession des notaires est remplacée par l'expression suivante : « en présence d'une personne désignée par le juge cantonal ».

Art. 3 - Est ajouté au point 6 de l'article 3 de la loi n° 94-103 du 1^{er} août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original, un deuxième paragraphe comme suit :

Article 3 (2^{ème} paragraphe du point 6) - Si la personne dont la signature est légalisée est porteuse d'un handicap profond relatif à l'ouïe, la parole, ou la vue ou autres handicaps similaires, il est dressé un procès-verbal de lecture en présence d'un témoin sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter choisi par le contractant porteur d'un handicap.

L'autorité compétente signe le procès-verbal de lecture avec le témoin.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 novembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 octobre 2008.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 28 octobre 2008.

Loi n° 2008-67 du 3 novembre 2008, modifiant et complétant certaines dispositions du code des droits réels ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 319, 332, 343 paragraphe 2 et 351 du code des droits réels, et remplacées par ce qui suit :

Article 319 (nouveau) - Le ministère d'avocat est obligatoire en matière d'immatriculation foncière facultative.

La réquisition comprend ce qui suit :

1. le nom et le prénom de la personne pour le compte de laquelle l'immatriculation est demandée, sa profession, sa qualité, sa nationalité, son domicile réel et son domicile élu en Tunisie,

2. l'indication du droit dont l'immatriculation est demandée,

3. la description de l'immeuble et l'indication :

a- du nom sous lequel il est connu,

b- du nom sous lequel il sera immatriculé,

c- de sa situation, à savoir le ressort de justice cantonale, le gouvernorat, la délégation, la commune ou l'Imada et, s'il s'agit d'un immeuble urbain, la rue et le numéro,

d- de sa contenance,

e- de ses tenants et aboutissements en spécifiant les noms, prénoms et adresses de tous les riverains actuels,

f- des constructions, plantations, puits et bassins qui s'y trouvent,

g- des voies ferrées, routes ou pistes publiques le traversant.

Si l'immeuble est constitué de plusieurs parcelles séparées, les indications ci-dessus devront être fournies pour chaque parcelle.

4. le détail des droits réels existants sur l'immeuble avec la désignation des ayants-droit.

Article 332 (nouveau) - Les jugements du tribunal immobilier ordonnant l'immatriculation ou l'inscription suite à une décision d'immatriculation, sont rendus en dernier ressort et peuvent faire l'objet d'un recours en cassation auprès de la cour de cassation.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 octobre 2008.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 28 octobre 2008.